

23
novembre
2021

Mémoire déposé dans le cadre de la consultation publique sur le projet de Règlement modifiant le Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises



Mémoire déposé dans le cadre de la consultation publique sur le projet de Règlement modifiant le Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises

Projet de Règlement modifiant le Règlement sur la récupération
et la valorisation de produits par les entreprises

Mémoire présenté par RECYC-QUÉBEC

Bureau de Québec (siège social)

300, rue Saint-Paul, bureau 411

Québec (Québec) G1K 7R1

Téléphone (région de Québec) : 418 643-0394

Sans frais (extérieur de Québec) : 1 866 523-8290

Télécopieur : 418 643-6507

Bureau de Montréal

141, avenue du Président-Kennedy, 8^e étage

Montréal (Québec) H2X 1Y4

Téléphone (région de Montréal) : 514 352-5002

Sans frais (extérieur de Montréal) : 1 800 807-0678

Télécopieur : 514 873-6542

Table des matières

SOMMAIRE EXÉCUTIF	4
À PROPOS DE RECYC-QUÉBEC.....	5
1. CONTEXTE	6
2. RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES.....	6
3. COMMENTAIRES SPÉCIFIQUES.....	11
4. COMMENTAIRES DÉTAILLÉS	14

SOMMAIRE EXÉCUTIF

RECYC-QUÉBEC salue la volonté du gouvernement du Québec de moderniser le régime de la responsabilité élargie des producteurs. Afin d'apporter son soutien dans l'élaboration du projet de Règlement modifiant le Règlement sur la récupération et la valorisation des produits par les entreprises, RECYC-QUÉBEC présente ses commentaires dans le cadre du présent mémoire. Ainsi, en plus de commentaires spécifiques et détaillés par article, RECYC-QUÉBEC propose les neuf recommandations générales suivantes :

1. Intégrer formellement le rôle de RECYC-QUÉBEC au Règlement afin de clarifier ses responsabilités dans le suivi des programmes de REP. Indiquer sans équivoque que le suivi et la reddition de comptes sont effectués par RECYC-QUÉBEC.
2. Dans le projet de règlement, prévoir l'utilisation par RECYC-QUÉBEC des données fournies par les entreprises et les OGR, de façon agrégée et non nominative, afin notamment de produire les Bilans GMR.
3. Donner à RECYC-QUÉBEC la responsabilité d'assurer l'arrimage entre les différents programmes de REP, incluant la mise en commun des ressources si requise, et prévoir les pouvoirs afférents ainsi que le financement de ces activités d'arrimage par le biais des frais de gestion des programmes.
4. Prévoir que tous les programmes de REP évaluent le degré de connaissance de leurs programmes par les citoyens et les ICI et leur niveau de satisfaction à l'égard des services offerts, par région, minimalement aux cinq ans dans le rapport quinquennal remis à RECYC-QUÉBEC. À défaut, mandater RECYC-QUÉBEC pour ce faire.
5. Prévoir une application rigoureuse et systématique des sanctions administratives pécuniaires (SAP) et sanctions pénales prévues à chaque cas signifié et préciser les mécanismes d'application pour certains cas de figure. Envisager d'autres options réglementaires comme les ordonnances ou le retrait d'autorisations environnementales en complément des sanctions prévues au projet de règlement.
6. Préserver l'intégrité de la méthode actuelle de calcul du taux de récupération et appliquer une déduction sur les pénalités prévues en cas de non atteinte des taux, en guise d'incitatif à l'écoconception et au réemploi.
7. Pour toutes les catégories de produits pertinentes, inclure l'obligation de faire le suivi des quantités réemployées et de faire la promotion du prolongement de la durée de vie des produits.
8. Mettre à jour la liste des produits prioritaires à désigner sous le régime de responsabilité élargie des producteurs et y inclure notamment les petits appareils ménagers (PAM).
9. Prévoir le bannissement de l'élimination pour les catégories de produits visés par le Règlement depuis plus de cinq ans et l'évaluation de l'application de ces bannissements par RECYC-QUÉBEC.

À PROPOS DE RECYC-QUÉBEC

La société d'État RECYC-QUÉBEC a été créée en 1990 par le gouvernement du Québec. Elle relève du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et exerce ses activités en accord avec sa loi constitutive, la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (RLRQ., c. S-22.01) et avec la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (RLRQ., c. G-1.02).

La mission de RECYC-QUÉBEC est d'amener le Québec à réduire, réutiliser, recycler et valoriser les matières résiduelles dans une perspective d'économie circulaire et de lutte contre les changements climatiques et sa vision est de devenir un partenaire déterminant d'un Québec sans gaspillage.

RECYC-QUÉBEC se distingue notamment par sa capacité de mobilisation et de concertation des intervenants sur le terrain. En outre, la Société vise à être la référence en prévention et en gestion responsable des matières résiduelles pour toute préoccupation ou besoin des citoyens, des industries, commerces et institutions (ICI), des municipalités, du secteur de la construction, rénovation et démolition (CRD), des associations sectorielles ainsi que des ministères et organismes.

Le rôle de RECYC-QUÉBEC est complémentaire à celui du ministère de l'Environnement de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC). La Société est ainsi responsable de tous les aspects opérationnels qui touchent son secteur d'activités, alors que de son côté, le ministère assure l'élaboration et la révision des lois, politiques et règlements, en plus d'exercer les activités de surveillance et de contrôle environnemental.

1. CONTEXTE

La Politique québécoise de gestion des matières résiduelles (PQGMR) a pour objectif fondamental que la seule matière résiduelle éliminée au Québec soit le résidu ultime. Pour y arriver, le Plan d'action 2019-2024 découlant de cette Politique prévoit des objectifs à atteindre, ainsi que plusieurs mesures en cours de déploiement afin de mettre un terme au gaspillage des ressources et de maximiser la réduction à la source, le réemploi, le recyclage et la valorisation des matières résiduelles.

Pour y parvenir, il importe de moderniser la gestion des matières résiduelles par l'adoption de dispositions réglementaires cohérentes et réalistes, sans pour autant en réduire les exigences environnementales.

Le Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises (Q-2, r. 40.1) est le règlement-cadre de la responsabilité élargie des producteurs (REP) au Québec. Il est en vigueur depuis 2011, bien que certains des produits assujettis soient gérés selon cette approche depuis 2000. Dans le Plan d'action 2019-2024, l'action 15 prévoit faire évoluer le cadre actuel de la REP et d'assujettir de nouvelles matières. À titre de responsable du suivi de la mise en œuvre des programmes de REP au Québec, RECYC-QUÉBEC se réjouit de la volonté de moderniser les dispositions du Règlement. À cet effet, sur la base de son expertise et de sa connaissance opérationnelle, RECYC-QUÉBEC présente des recommandations générales et des commentaires spécifiques sur le projet de règlement, ainsi que des commentaires détaillés par article.

2. RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES

Avec l'objectif d'optimiser encore davantage l'approche de REP qu'a choisie le Québec, RECYC-QUÉBEC émet d'abord neuf recommandations générales. Ces recommandations ont trait aux responsabilités de contrôle et de supervision des programmes, à la nouvelle possibilité de moduler les taux minimaux de récupération, ainsi qu'à l'évolution du Règlement et l'introduction de nouveaux produits visés.

A- Responsabilités de contrôle et de supervision des programmes

RECYC-QUÉBEC salue la volonté du gouvernement du Québec de se doter de règles claires pour l'application du tronc commun du règlement, pour la reddition de comptes et pour le contrôle des programmes de REP, pour lesquels RECYC-QUÉBEC a un mandat d'encadrement des programmes. Afin de mieux cerner les rôles et responsabilités de chacun et de maximiser l'efficacité de chaque partie prenante, le rôle de RECYC-QUÉBEC devrait être formellement intégré au projet de règlement, notamment dans les cas où le suivi et la reddition de comptes sont effectués *de facto* par celle-ci et non par le ministre. L'obtention des renseignements fournis sur les programmes est tributaire de cette responsabilité de surveillance.

Recommandation 1. Intégrer formellement le rôle de RECYC-QUÉBEC au Règlement afin de clarifier ses responsabilités dans le suivi des programmes de REP. Indiquer sans équivoque que le suivi et la reddition de comptes sont effectués par RECYC-QUÉBEC.

Des données sur la performance des programmes REP sont transmises de façon régulière à RECYCQUÉBEC en vertu du règlement. Ces données sont d'intérêt public puisqu'elles sont essentielles pour dresser un portrait juste et à jour de la gestion des produits ciblés par le Règlement et les programmes en découlant, notamment par l'entremise des Bilans GMR que réalise RECYC-QUÉBEC. L'utilisation de ces données découle du mandat de suivi de la performance du Québec en gestion des matières résiduelles confié à RECYC-QUÉBEC. Le projet de règlement devrait donc faire en sorte que RECYC-QUÉBEC ait toute marge de manœuvre pour compiler, agréger et publier de façon non nominative toutes données qu'elle reçoit.

Recommandation 2. Dans le projet de règlement, prévoir l'utilisation par RECYC-QUÉBEC des données fournies par les entreprises et les OGR, de façon agréée et non nominative, afin notamment de produire les Bilans GMR.

RECYC-QUÉBEC accueille favorablement l'ajout de nouvelles matières désignées et sous-catégories de produits. Cependant, il devient encore plus impératif qu'auparavant d'assurer un meilleur arrimage entre les différents programmes pour consolider les efforts et optimiser l'utilisation des ressources chaque fois que cela est avantageux. Cet arrimage permettrait de maximiser la participation des citoyens et de simplifier l'information qui leur est destinée. En effet, la multiplication de points de dépôt différents pour chaque matière pourrait avoir un impact sur l'effort perçu et réel des citoyens et des entreprises pour se départir adéquatement de leurs produits. Une mise en commun répondrait également à des besoins et enjeux particuliers, notamment en ce qui concerne la desserte de communautés isolées ou dans des régions nordiques. Par son rôle d'encadrement de tous les programmes actuels de REP, RECYC-QUÉBEC peut jouer efficacement ce rôle d'arrimage interprogrammes si un mandat spécifique à cet effet lui est octroyé.

Recommandation 3. Donner à RECYC-QUÉBEC la responsabilité d'assurer l'arrimage entre les différents programmes de REP, incluant la mise en commun des ressources si requise, et prévoir les pouvoirs afférents ainsi que le financement de ces activités d'arrimage par le biais des frais de gestion des programmes.

Encore dans le but d'assurer une performance accrue des programmes de REP, il serait opportun de mesurer la notoriété des programmes et des services offerts aux citoyens et aux ICI, ainsi que leur satisfaction à cet égard. Bien que la version présentement en vigueur du règlement contienne des exigences de description des activités d'information, de sensibilisation et d'éducation (ISÉ) réalisées, la vérification périodique de l'appréciation des citoyens, notamment concernant la qualité du service offert, n'est pas requise. RECYC-QUÉBEC est d'avis que la mesure du degré de connaissance des programmes par la population, ainsi que du taux de satisfaction à l'égard des services offerts, permettrait de mieux évaluer l'impact des actions posées par les entreprises visées et les organismes de gestion reconnus.

D'ailleurs, dans le projet de règlement, le gouvernement a choisi d'introduire une telle exigence à l'égard des produits pharmaceutiques (article 53.0.28). Colliger ces informations pour tous les programmes permettrait de proposer des pistes de solution pour améliorer l'accès aux services et de présenter des meilleurs outils de suivi de la performance des programmes. À défaut, RECYC-QUÉBEC devrait être mandatée pour obtenir ces données.

Recommandation 4. Prévoir que tous les programmes de REP évaluent le degré de connaissance de leurs programmes par les citoyens et les ICI et leur niveau de satisfaction à l'égard des services offerts, par région, minimalement aux cinq ans dans le rapport quinquennal remis à RECYC-QUÉBEC. À défaut, mandater RECYC-QUÉBEC pour ce faire.

RECYC-QUÉBEC accueille très favorablement l'introduction d'une interdiction formelle et universelle de récupérer ou valoriser un produit visé autrement que par l'entremise d'un programme REP en bonne et due forme. Pour ne pas que cette interdiction demeure théorique, RECYC-QUÉBEC juge qu'il serait approprié d'appliquer de façon rigoureuse et systématique les sanctions administratives pécuniaires (SAP) et les sanctions pénales prévues pour chaque cas dénoncé ou révélé. Par ailleurs, le gouvernement pourrait aussi envisager d'autres avenues réglementaires permettant de punir les contrevenants, notamment les resquilleurs, par une ordonnance du ministre de se conformer aux dispositions du Règlement ou par le retrait de l'autorisation environnementale d'une entreprise en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement. L'enjeu des réseaux parallèles et des resquilleurs est d'une importance telle qu'il faudra que les fautifs soient convaincus de l'importance du risque d'être effectivement sanctionnés.

Enfin, RECYC-QUÉBEC est d'avis que les municipalités qui concluraient des ententes pour la récupération ou la valorisation de produits en dehors des programmes REP pourraient être pénalisées au moyen d'autres types de sanctions, par exemple à travers le programme de redistribution des redevances à l'élimination. De son côté, RECYC-QUÉBEC compte intégrer dans ses programmes de financement et de reconnaissance, notamment celui pour les centres de tri de résidus de construction, de rénovation et de démolition, des vérifications à cet égard.

Recommandation 5. Prévoir une application rigoureuse et systématique des sanctions administratives pécuniaires (SAP) et sanctions pénales prévues à chaque cas signifié et préciser les mécanismes d'application pour certains cas de figure. Envisager d'autres options réglementaires comme les ordonnances ou le retrait d'autorisations environnementales en complément des sanctions prévues au projet de règlement.

B- Modulation des taux minimaux de récupération

RECYC-QUÉBEC se questionne sur la pertinence des modifications proposées aux paramètres de calcul des taux minimaux de récupération utilisés depuis 2011. En particulier, l'ajout de la possibilité de réduire jusqu'à 30 % les quantités à récupérer par l'intégration d'un pourcentage de contenu recyclé, d'une garantie prolongée ou du réemploi et du recyclage au Québec introduit en fait un incitatif dont l'effet est contraire à l'objectif de récupérer le maximum de produits. Bien que RECYC-QUÉBEC soit d'accord que ces trois types de mesures procurent des bénéfices environnementaux, cela ne devrait pas s'opérer aux dépens de la récupération, l'un des objectifs principaux du Règlement. De plus, l'intégrité et la valeur probante des taux de récupération doivent être préservées en limitant l'introduction de facteurs externes dans la méthode de calcul. En clair, un taux de récupération ne devrait pas exprimer autre chose que ce qui a été récupéré à des fins de réemploi, de recyclage et de valorisation.

Pour offrir un incitatif à l'écoconception, à la prolongation de la durée de vie et au réemploi des produits qui ne compromet pas les cibles de récupération, le projet de règlement pourrait plutôt offrir aux entreprises une déduction sur les pénalités encourues en cas de non atteinte de leurs taux cibles. Cette façon de faire

aurait de nombreux avantages : elle préserverait l'intégrité de la méthode de calcul actuelle des taux de récupération, elle encouragerait les entreprises à mieux concevoir les produits et à les réemployer et elle maintiendrait des cibles de récupération ambitieuses.

Recommandation 6. Préserver l'intégrité de la méthode actuelle de calcul du taux de récupération et appliquer une déduction sur les pénalités prévues en cas de non atteinte des taux, en guise d'incitatif à l'écoconception et au réemploi.

RECYC-QUÉBEC réitère son soutien à l'intégration de mesures d'écoconception et d'économie circulaire locale. Bien que les incitatifs proposés devraient être calculés différemment, ceux-ci ont un potentiel de contribuer au réemploi et à l'amélioration de la circularité de la chaîne de valeur au Québec. En matière de réemploi, les catégories pertinentes au suivi des quantités réemployées comprennent notamment les produits électroniques, les piles et batteries et les appareils ménagers et de climatisation. Concernant le prolongement de la durée de vie des produits, il faudrait préciser les catégories où des garanties prolongées ou celles offrant la réparation des produits seront applicables et prévoir la promotion de ces pratiques auprès des fournisseurs. Il serait pertinent d'introduire l'obligation corollaire d'élaborer des plans d'action concernant le réemploi, d'effectuer le suivi des quantités réemployées et de promouvoir la prolongation du cycle de vie pour toutes les catégories de produits pertinentes.

Recommandation 7. Pour toutes les catégories de produits pertinentes, inclure l'obligation de faire le suivi des quantités réemployées et de faire la promotion du prolongement de la durée de vie des produits.

C- Évolution du Règlement et des produits visés

RECYC-QUÉBEC se réjouit de l'ajout de nouveaux produits visés par le règlement REP. Avec ces ajouts, il devient d'autant plus important de mettre à jour la liste des produits prioritaires à désigner sous la REP, dont la dernière mise à jour remonte à 2015. En plus de démontrer le dynamisme du Québec dans l'élargissement de l'approche REP à d'autres produits, cette mise à jour contribuerait à une meilleure prévisibilité pour les entreprises dont les produits seront éventuellement visés.

Un exemple probant de l'importance de mettre à jour la liste des produits prioritaires à désigner est révélé par la récente [étude de RECYC-QUÉBEC sur les petits appareils ménagers \(PAM\)](#). L'étude a permis de documenter la mise en marché des PAM, les habitudes de consommation, leur gestion en fin de vie et les enjeux et opportunités en lien avec la mise en place d'un éventuel programme de récupération au Québec. Les résultats indiquent que l'intégration des PAM au modèle de REP serait bien accueillie par les acteurs de la filière de récupération et valorisation et répondrait en tous points aux objectifs du système. D'ailleurs, l'Association de récupération des produits électroniques du Québec (ARPE-Québec) reçoit déjà ces produits de par la nature de leurs activités. La désignation de ces produits réduirait les coûts de gestion pour les municipalités en fournissant des options supplémentaires aux citoyens pour se départir de ces produits facilement réemployés, tout en déviant les matières de l'élimination en stimulant les débouchés pour celles-ci. RECYC-QUÉBEC est d'avis que ce type d'étude devrait être effectué pour appuyer la mise à jour de la liste de produits prioritaires à désigner sous REP.

Recommandation 8. Mettre à jour la liste des produits prioritaires à désigner sous le régime de responsabilité élargie des producteurs et y inclure notamment les petits appareils ménagers (PAM).

En vertu du principe de la hiérarchie des 3RV, le cadre de la REP devrait tendre vers l'objectif général de ne permettre l'option de l'élimination que pour le résidu ultime. Il serait donc cohérent d'introduire un bannissement de l'élimination pour les produits assujettis à des programmes de REP en vigueur. Dans bien des cas, les taux de récupération atteints par les programmes en place sont intéressants et dépassent parfois même les cibles établies.

Ainsi, le bannissement de l'élimination des produits assujettis depuis plus de cinq ans stimulerait l'innovation et permettrait des gains en quantités de matières récupérées. Finalement, comme RECYCQUÉBEC réalise déjà un suivi quant à la composition des quantités éliminées, notamment par la réalisation d'études de caractérisation dont la dernière porte sur 2019-2020, il serait pertinent que l'évaluation de l'application de ces bannissements soit réalisée par RECYC-QUÉBEC, selon une méthode uniformisée et détaillée pour chacune des sous-catégories de produits visés. Cette information servira notamment aux entreprises et aux OGR afin d'améliorer les services offerts et la performance de leurs programmes.

Recommandation 9. Prévoir le bannissement de l'élimination pour les catégories de produits visés par le Règlement depuis plus de cinq ans et l'évaluation de l'application de ces bannissements par RECYC-QUÉBEC.

3. COMMENTAIRES SPÉCIFIQUES

RECYC-QUÉBEC désire soulever certaines considérations spécifiques concernant les mécanismes opérationnels des modifications réglementaires. Les commentaires ont été regroupés spécifiquement lorsqu'ils sont applicables à plusieurs articles ou qu'ils dénotent des points d'interprétation devant être clarifiés pour plusieurs catégories de produits.

Calcul des quantités en poids mesuré (arts. 23, 30, 36, 43, 49, 53.0.2, 53.0.9., 53.0.18., 53.0.25)

Les données fournies dans les rapports annuels sont parfois calculées en poids mesuré et non en poids équivalent. Pour prendre en compte les contraintes réelles rencontrées par les responsables de programme, le texte du Règlement devrait faire référence à des calculs exprimés : « en unités et en poids équivalents, ou en poids mesuré ». Ce commentaire est valable pour toutes les catégories de produits.

Regroupement des sous-catégories pour le calcul des taux, mais non pour la reddition de comptes (arts. 9, 35, 36, 42, 45, 51.1.)

Le projet de règlement regroupe certaines sous-catégories pour le calcul des taux de récupération, tout en conservant une reddition de comptes séparée afin de suivre l'évolution de la récupération des différents produits. Il faudrait préciser quelles informations requises au rapport annuel prévu à l'article 9 seront assujetties à ces distinctions. De plus, certains programmes requièrent ces regroupements car il est difficile d'obtenir des données précises sur la composition par sous-catégorie des produits récupérés. Dans le cas particulier des lampes au mercure, le regroupement des sous-catégories permet d'éviter un arrêt de la récupération des lampes fluocompactes au moment où elles ne seront plus mises en marché.

Modification de l'année de référence pour le calcul des taux minimaux de récupération et fixation des valeurs de quantités disponibles à la récupération (arts. 22, 27, 33, 39, 46, 52, 53.0.6., 53.0.14., 53.0.22.)

Dans le cas des organismes de gestion reconnus par RECYC-QUÉBEC, l'année de référence utilisée devrait être la première année après l'entrée en vigueur du Règlement où des données auditées sont disponibles. Par le passé, les OGR n'ont pu fournir de données auditées pour des années de référence antérieures correspondant aux exigences réglementaires, notamment dans le cas des produits électroniques et des piles et batteries, puisque plusieurs produits récupérés n'étaient pas mis en marché pour l'année de référence. Les discussions avec les parties prenantes du secteur de l'électronique et ARPE-Québec dénotent que les données de référence pour 10 ans ne sont pas disponibles pour les produits du paragraphe 2 de l'article 22.

Dans un même ordre d'idées, même si fixer les valeurs de quantités de produits disponibles à la récupération au Chapitre VI résulte d'un exercice louable d'ajustement à la réalité du marché, le Règlement ne devrait pas fixer de valeur dans le temps et laisser les secteurs visés établir ces quantités périodiquement. L'approche pour déterminer les quantités disponibles à la récupération devrait être souple. Dans le projet de règlement, on remarque que les taux remplacés sont ceux établis par les plus récentes études des OGR, sauf dans le cas des huiles où le pourcentage récupérable à l'article 52 est différent de celui de la plus récente étude de la SOGHU. Dans les faits, les quantités seront encore appelées à évoluer, et ce, probablement plus rapidement

que le Règlement ne sera mis à jour. Il est de l'avis de RECYC-QUÉBEC de ne pas fixer les quantités disponibles à la récupération par règlement et prévoir qu'elles seront établies dans une étude sectorielle périodique aux cinq ans.

Dispositions transitoires pour la mise en œuvre et l'application des programmes (arts. 24, 31, 37, 59.2, 59.3)

La date prescrite pour la mise en œuvre des programmes selon les nouvelles dispositions doit être clarifiée. L'article 59.2 en prévoit une pour les nouvelles piles et les produits électroniques, mais les lampes au mercure n'ont pas de disposition équivalente. Les dispositions transitoires doivent toutes être en adéquation afin d'éviter la confusion entre les programmes et les sous-catégories, tel que ce sera mentionné pour l'article 59.3. à la section 4 du présent mémoire.

Les dispositions transitoires doivent permettre aux entreprises visées de connaître facilement l'année d'entrée en vigueur des programmes et la première année d'atteinte des taux de récupération. Il serait pertinent d'intégrer au Guide d'application certains tableaux synthèses permettant de visualiser la transition vers les nouvelles exigences, comme le font les tableaux 2 et 3 dans l'analyse d'impact réglementaire.

Nouvelles catégories de produits (arts. 53.0.1., 53.0.8., 53.0.17., 53.0.24. et suivants)

Appareils de réfrigération et de congélation

RECYC-QUÉBEC appuie la démarche d'élargir la catégorie aux appareils de réfrigération et de congélation servant à entreposer ou conserver autre chose que des aliments ou des boissons, soit principalement ceux utilisés en laboratoire. Davantage de précisions pourraient être apportées sur les types d'appareils visés dans le Guide d'application afin d'éviter les questionnements sur les équipements de laboratoire désignés.

Produits agricoles

RECYC-QUÉBEC se réjouit de la désignation des produits agricoles sous le régime de la REP dans la foulée de la Table de travail sur la récupération des plastiques agricoles tenue en novembre 2020.

De par la nature du secteur agricole, certaines adaptations au modèle de la REP seront attendues, notamment au niveau géographique et selon les débouchés disponibles. Davantage de travaux ont été effectués sur les plastiques agricoles, dont [l'étude sur les plastiques agricoles générés au Québec de RECYC-QUÉBEC](#) publiée en 2019, démontrant que les filières de valorisation ont un potentiel au Québec pour de nombreux sous-produits. Les sous-catégories des pesticides, engrais et amendements devront toutefois faire l'objet d'études de caractérisation pour déterminer les gisements disponibles sur le territoire du Québec avant de mettre en place un mode de gestion particulier.

Contenants pressurisés de combustibles

RECYC-QUÉBEC accueille favorablement la désignation de la sous-catégorie des contenants pressurisés de combustibles. Le haut potentiel d'implantation sous le modèle de la REP de ces produits a été démontré par [l'étude sur la mise en marché et la gestion en fin de vie des contenants pressurisés de combustibles publiée par RECYC-QUÉBEC](#) en 2020. RECYC-QUÉBEC se questionne toutefois sur l'exclusion de contenants à remplissage multiple mis en marché hors des territoires visés à l'article 17. Une vérification rigoureuse devra être mise en œuvre afin que les entreprises qui pourront récupérer les contenants et les combustibles résiduels le fassent dans le respect des normes environnementales prescrites.

Produits pharmaceutiques

RECYC-QUÉBEC accueille favorablement l'ajout de la nouvelle sous-catégorie des produits pharmaceutiques au régime de la REP. RECYC-QUÉBEC note toutefois que le cadre d'application particulier choisi pour les produits pharmaceutiques diverge de façon significative du fonctionnement établi pour les autres catégories. Le modèle choisi retire la plupart des exigences typiques du Règlement et modifie le système habituel de reddition de comptes pour ces produits, ce qui entraînera plus de complexité pour RECYC-QUÉBEC pour le suivi et l'arrimage des programmes.

RECYC-QUÉBEC remet en question la nécessité de modifier à ce niveau l'application du tronc commun du Règlement pour les produits pharmaceutiques. En effet, bien que certains types de produits sont acheminés à l'élimination ou à la destruction sécuritaire tel que requis par la loi, il semble contre-productif d'assujettir ces catégories de produits à la REP sans établir d'objectif de récupération, ou d'obligation de se conformer aux exigences des programmes traditionnels ayant démontré leur efficacité et dont les méthodologies sont établies.

4. COMMENTAIRES DÉTAILLÉS

RECYC-QUÉBEC souhaite finalement faire part de commentaires détaillés. La présente section comporte un tableau qui présente ces commentaires en fonction d'articles précis du projet de règlement. Plusieurs de ces commentaires soutiennent les recommandations et commentaires spécifiques faits précédemment.

Sujet	Article(s) visé(s)	Commentaires détaillés
Chapitre II – Programme de récupération et de valorisation		
Entreprises et catégories de produits visés	Art. 2	RECYC-QUÉBEC soutient les dispositions permettant d'assujettir les entreprises n'ayant aucun établissement au Québec qui mettent sur le marché du Québec des produits visés sans intermédiaire, notamment par les ventes en ligne, afin de contrer le resquillage.
Organismes de gestion reconnus	Art. 4.3	Un mécanisme d'ajustement doit permettre de compenser les OGR et verser les frais correspondant aux quantités récupérées. Ce mécanisme d'ajustement des quantités récupérées par les programmes complémentaires doit être prévu par tous les organismes opérant des programmes de REP découlant du PL65 sur la modernisation de la collecte sélective et de la consigne, ou de réglementation subséquente.
Programme de récupération	Art. 5 par. 7 et par. 8.1	Au paragraphe 7, les organismes de gestion reconnus et les entreprises devraient faire une reddition de comptes sur cette exigence dans le rapport annuel (gestion des contenants et emballages). En 8.1, l'information doit être publiée au plus tard le 31 octobre annuellement afin que les programmes soumettent toutes les données et que RECYC-QUÉBEC puisse les intégrer aux Bilans GMR. En 8.1 e) et i) iv), il faut préciser qu'il s'agit de présenter les proportions pour chacun des modes de gestion pour les produits ou matières visés, soit la proportion réemployée, la proportion recyclée, valorisée, entreposée et éliminée, et les destinations finales par mode de gestion (Québec ou hors Québec, avec la ville ou la région). Deux tableaux à cet effet permettraient de fournir les données souhaitées. En 8.1 f), il faudrait ajouter le nombre de points de dépôt de manière nominative.
Renseignements et avis d'intention	Art. 6	Comme mentionné dans les recommandations générales, intégrer le rôle de RECYC-QUÉBEC au Règlement afin de refléter le fonctionnement des programmes. À l'alinéa 1, clarifier le retrait des entreprises visées à l'article 8, car celles-ci sont toujours obligées de transmettre les informations requises au deuxième alinéa avec les adaptations nécessaires (art. 8 al. 4).

Sujet	Article(s) visé(s)	Commentaires détaillés
Chapitre II – Programme de récupération et de valorisation		
Application des écofrais	Art. 7	RECYC-QUÉBEC soutient l’internalisation des coûts afférents à la récupération et à la valorisation de tous les produits visés par la REP. L’ajout des entreprises sans établissement au Québec visées à l’article 2 permet de régulariser des enjeux d’équité ; l’ajout d’exigences de publication sur des médias numériques et de communication expresse à cet effet est également un pas dans la bonne direction pour normaliser cette pratique à travers les secteurs visés.
Interdiction de traiter des matières visées sans entente conforme au Règlement	Art. 8.1	RECYC-QUÉBEC accueille positivement cette disposition qui permettra d’agir sur les réseaux parallèles. Pour obtenir l’effet escompté, il faudra toutefois établir un mécanisme rigoureux d’application des sanctions administratives pécuniaires et pénales applicables.
Chapitre III – Rapport annuel, bilan et registre		
Rapport au ministre et renseignements	Art. 9 al. 2 et 3	<p>Comme mentionné dans les recommandations générales, intégrer le rôle de RECYC-QUÉBEC au Règlement afin de refléter le fonctionnement des programmes.</p> <p>Au deuxième alinéa, il importe de simplifier l’audit des renseignements fournis. En vertu des efforts nécessaires pour obtenir ces informations de tous les membres de la chaîne de valeur et en accord avec le MELCC, RECYC-QUÉBEC n’exige que l’audit des quantités mises en marché, des quantités récupérées et des états financiers. Ainsi, outre le fait que certains des renseignements visés sont qualitatifs et ne devraient pas faire l’objet d’un audit, il n’est pas nécessaire d’auditer les renseignements visés aux paragraphes 4, 5 et 6 du premier alinéa selon les informations déjà obtenues. Pour le paragraphe 12, il semble pertinent de vérifier les quantités, mais pas les noms et adresses des entreprises. Pour le paragraphe 13, il semble pertinent de vérifier les dépenses (b), mais pas la description détaillée des mesures.</p> <p>Au troisième alinéa, il semble pertinent de laisser à l’auditeur le choix des paramètres d’audit selon les pratiques reconnues puisqu’il en a la responsabilité.</p>
Rapport annuel	Art. 11	L’article 9 décrit déjà ce que l’organisme visé à l’article 4 doit transmettre.

Sujet	Article(s) visé(s)	Commentaires détaillés
Chapitre IV – Plan de redressement et versement au Fonds de protection de l’environnement et du domaine hydrique de l’état		
Calcul du taux de récupération	Art. 13	<p>La modification des variables A et E pour inclure les produits « de mêmes types que ceux mis sur le marché » pose un certain enjeu d’audit entre les OGR et les entreprises avec un programme individuel. En effet, contrairement à un OGR pour lequel il faudra considérer que tous les types sont mis sur le marché, il sera difficile de vérifier les informations fournies par une entreprise selon laquelle tous les produits qu’elle récupère sont de même type que ceux qu’elle a mis sur le marché. RECYC-QUÉBEC comprend qu’il s’agit d’une disposition faisant en sorte qu’une entreprise ne mettant en marché qu’un seul type de produit ne puisse pas utiliser les quantités récupérées de tous les types de produits de la sous-catégorie pour calculer le taux de récupération. Toutefois, en plus des enjeux d’audits, certains types de produits pourraient ne plus être acceptés dans certains points de dépôt, créant une confusion pour le consommateur.</p> <p>RECYC-QUÉBEC reconnaît l’importance d’encourager la récupération au-delà des exigences réglementaires et appuie les dispositions permettant d’utiliser 50 % des quantités récupérées au cours des deux années civiles précédant l’entrée en vigueur des taux pour combler des écarts subséquents pour une même sous-catégorie de produits.</p> <p>L’écoconception, la prolongation de la durée de vie et le réemploi local des produits sont des mesures bénéfiques qui ne devraient pas être calculées aux dépens des taux de récupération. Tel que présenté à la recommandation 6, appliquer la déduction sur les pénalités encourues en cas de non atteinte de leurs taux cibles est plus compatible avec l’esprit du Règlement. Cet incitatif similaire conserverait les avantages recherchés tout en préservant les cibles de récupération élevées.</p> <p>Si la notion de réduction de la quantité de produits récupérés nécessaire à l’atteinte du taux minimal de récupération est maintenue, il est nécessaire de préciser l’utilisation de tout écart positif pour compenser un écart négatif : préciser si l’écart est celui calculé sans tenir compte des mesures d’écoconception et d’économie circulaire ou celui diminué d’au maximum 30 %.</p>
Plan de redressement	Art. 14	<p>Modifier la date de transmission du plan de redressement au 30 juin afin de permettre l’évaluation de la proposition de mesures et la prise en compte dans la reddition de comptes des programmes par RECYCQUÉBEC et la transmission des rapports au ministre.</p>

Sujet	Article(s) visé(s)	Commentaires détaillés
Chapitre V – Points de dépôt et services de collecte		
Territoires particuliers	Art. 17	<p>RECYC-QUÉBEC considère que l'ajout d'exigences d'ISÉ et de dépenses pour abriter les points de dépôt ne doit pas se faire au détriment du service des communautés nordiques. Un minimum de trois jours par année semble largement insuffisant et devrait être bonifié pour éviter que les citoyens ou la clientèle ICI accumulent des matières pendant des mois.</p> <p>En vertu des particularités de ces territoires, il devrait être stipulé que le programme, même s'il est à charge des entreprises, doit être discuté avec les autorités régionales compétentes avant d'aller de l'avant avec un mode de gestion particulier.</p>
Chapitre VI – Catégories de produits visés		
Calcul des quantités	Art. 23	Comme discuté dans les commentaires spécifiques, les données fournies dans les rapports annuels sont en poids mesuré et non en poids équivalents. Le texte du Règlement devrait faire référence à : « en unités et en poids équivalents, ou en poids mesuré ». Ce commentaire est valable pour toutes les catégories de produits, afin d'offrir l'option du poids mesuré si applicable.
Réduction du taux associé au contenu recyclé, à une garantie ou au réemploi au Québec	Art. 27.1	<p>Voir la Recommandation 6 dans les commentaires généraux sur l'insertion de ces mesures de réduction du taux minimal de récupération. Il faut clarifier le libellé des trois critères ou en préciser l'interprétation, mais surtout préciser la méthode de calcul visée par le ministère.</p> <p>Au paragraphe 1, la compréhension de RECYC-QUÉBEC est que le pourcentage de contenu recyclé est établi pour une sous-catégorie de produits (poids total de la mise en marché vs poids des produits représentant un contenu recyclé).</p>
Calcul du montant exigible	Art. 28	RECYC-Québec soutient la volonté d'encourager une performance élevée des taux de récupération. La réduction de la moitié des pénalités si les quantités récupérées sont de 90 % des taux atteints lorsque ceux-ci grimperont dans le temps est un incitatif cohérent avec les objectifs visés pour la plupart des catégories.
Piles et batteries	Art. 29 al. 1 par. 2	L'expression « destinées exclusivement à des fins industrielles » devrait être clarifiée, soit dans le Guide d'application ou par une directive à cet effet. RECYC-QUÉBEC note que le ministère considère certaines piles comme n'étant pas de types exclusivement à usage industriel, alors que les producteurs prétendent l'inverse. C'est le cas des piles des serveurs de centres de données, qui doivent être récupérées par l'OGR Appel à Recycler, mais sans les revenus associés de par leur classification.

Sujet	Article(s) visé(s)	Commentaires détaillés
Chapitre VI – Catégories de produits visés		
Application de la modulation des coûts	Art. 32 al. 2 par. 1 et 2	<p>L'exigence de rendre compte de la récupération des piles boutons devrait être retirée. En effet, cette disposition est superflue dans le contexte où le nombre de piles boutons mises en marché contenant du mercure n'est plus significatif selon les observations de RECYCQUÉBEC. De plus, ces données ne sont pas fournies puisqu'il est difficile pour l'OGR de les compiler.</p> <p>Selon l'information que RECYC-QUÉBEC a obtenue de la part d'Appel à Recycler, la mise en marché de piles contenant du mercure est marginale, sinon inexistante. Aucune déclaration de mise en marché de ce type de piles n'est effectuée par l'OGR.</p>
Réduction du taux associé au contenu recyclé, à une garantie ou au réemploi	Art. 33.1	<p>Voir la Recommandation 6 dans les commentaires généraux sur l'insertion de ces mesures de réduction des quantités à récupérer. Il faut clarifier le libellé des trois critères ou en préciser l'interprétation, mais surtout indiquer la méthode de calcul visée par le ministère.</p> <p>L'application des critères de contenu recyclé et de garantie prolongée devrait être cernée dans le contexte des piles et batteries. En effet, l'intégration de contenu recyclé semble difficilement applicable aux metteurs en marché qui sont membres d'Appel à Recycler, qui ne sont pas des manufacturiers.</p> <p>De même manière, une garantie de réparation gratuite n'est pas applicable à une pile à usage unique.</p>
Lampes au mercure	Art. 35	RECYC-QUÉBEC se questionne sur la pertinence de conserver la distinction entre les trois sous-catégories de produits quand elles seront regroupées pour le calcul du taux minimal de récupération.
Calcul des quantités	Art. 36	RECYC-QUÉBEC accueille le regroupement des trois sous-catégories de produits pour le calcul du taux minimal de récupération ; cela reflète les usages.
Peintures et leurs contenants	Art. 41	Bien que non modifiée par le projet de règlement, il est nécessaire de préciser la définition des peintures visées puisque tel que présenté actuellement dans le RRVPE, elle porte à confusion et sa portée n'est pas limpide. Ceci pose des enjeux, notamment dans l'étendue des produits acceptés et refusés par le programme d'Éco-Peinture.
Peintures et leurs contenants	Art. 42 al.2 par. 1 a) b)	RECYC-QUÉBEC se questionne sur la pertinence d'ajouter des sous-catégories à la sous-catégorie pour les peintures a) au latex et b) aux autres types que ceux visés par les sous-catégories principales.

Sujet	Article(s) visé(s)	Commentaires détaillés
Chapitre VI – Catégories de produits visés		
Séparation des sous-catégories - Peintures	Art. 45	Il semble y avoir une contradiction du fait d'avoir fusionné les deux sous-catégories de peintures à l'article 42 pour ensuite indiquer qu'elles doivent être considérées comme des sous-catégories de produits distinctes pour les déclarations prévues à l'article 9. Avec cette distinction, Éco-Peinture calculera un taux unique, mais soumettra les autres données de manière distincte. Il faudrait préciser quels paragraphes de l'article 9 s'appliquent et exclure formellement le paragraphe 2 concernant les taux de récupération.
Taux de récupération	Art. 46 al. 2 par. 1	Comme mentionné dans les commentaires généraux, l'approche pour déterminer les quantités disponibles à la récupération devrait être souple et permettre une certaine flexibilité. Ce taux ne devrait pas être fixé dans le Règlement, puisqu'il évolue dans le temps. Le taux devrait être publié dans une étude périodique menée auprès des acteurs du secteur.
Réduction du taux associé au contenu recyclé ou au réemploi	Art. 46.1 par. 1 et 2	Il sera difficile de calculer et d'effectuer le suivi au niveau du contenu recyclé. Ce contenu diffère entre les types de produits (ex. : peinture blanche vs peinture colorée). Le terme « contenu » ne s'applique seulement qu'à la sous-catégorie 1 pour les peintures. Il faudrait trouver un terme plus englobant pour inclure la sous-catégorie 2 pour les contenants, par exemple « produit ».
Huiles, liquides de refroidissement et antigels, de leurs filtres et contenants et des autres produits assimilables	Art. 48 al. 2	Préciser la portée des produits visés de par leurs composants en vertu de l'article 3. Les trois catégories spécifiées laissent planer le doute sur les huiles mises sur le marché pour tous les autres types de moteurs OEM non récréatifs ou les équipements non électriques (équipements hydrauliques, véhicules de type ferroviaire ou marin, etc.). La SOGHU est en mesure de vérifier quel est l'impact d'une telle modification.
Catégories distinctes - Huiles	Art. 51.1.	RECYC-QUÉBEC se questionne sur la pertinence de faire la distinction entre les contenants d'huile et des contenants de liquides de refroidissement dans la reddition de comptes. S'il est question d'identifier la récupération de matières par des programmes qui ne mettent pas en marché une des deux sous-catégories, il faudrait préciser quelles informations requises à l'article 9 seront assujetties à ces distinctions.

Sujet	Article(s) visé(s)	Commentaires détaillés
Chapitre VI – Catégories de produits visés		
Taux minimal de récupération	Art. 52	<p>Il faudrait préciser cette disposition. Concernant le calcul du taux minimal de récupération pour les produits du paragraphe 2 (contenants), est-ce que l'entité visée doit atteindre le taux de 75 % pour chacune des sous-catégories a) contenants d'huiles et b) contenants de liquides de refroidissement ou s'agit-il d'un objectif unique ?</p> <p>Le taux de quantités disponibles à la récupération devrait être cohérent avec les études sectorielles récentes, mais ne devrait pas être fixé par Règlement. Par exemple, à l'alinéa 2, pour les produits du paragraphe 1 de l'article 48, la plus récente étude de la SOGHU présente une quantité récupérable différente de 69,8 %. Ne pas fixer de taux dans le règlement simplifierait son application et sa mise à jour ; sinon, le taux devrait être ajusté en conséquence.</p>
Réduction du taux associé au contenu recyclé, à une garantie ou au réemploi	Art. 52.1	Les huiles fabriquées à partir d'huile de base régénérée ne sont pas vendues comme telles. Les producteurs n'en font pas la distinction.
Appareils de réfrigération et de congélation servant à l'entreposage	Art. 53.0.1.	Si les appareils de laboratoire sont visés, il semble approprié d'insérer cette expression dans le libellé de l'article. Autrement, tel qu'avec les nouvelles catégories de produits, définir l'application et l'interprétation des dispositions dans le Guide d'application.
Produits agricoles Points de dépôt	Art. 53.0.12.	<p>La mise en place de la REP pour le secteur agricole devrait permettre la poursuite d'initiatives déjà en place comme AgriRécup, qui fonctionnent avec une collecte porte-à-porte. L'OGR devrait être responsable d'établir le ou les modes de récupération appropriés, selon les besoins territoriaux.</p> <p>Une Table de travail sur la récupération des plastiques agricoles (à laquelle ont participé plusieurs intervenants du milieu de même que le MELCC et RECYC-QUÉBEC) avait d'ailleurs souligné cet élément dans le rapport qu'elle a soumis au ministre (novembre 2020).</p> <p>Au paragraphe 2, les superficies agricoles établies (a, b, c, d) sont-elles des superficies cultivées ou des superficies zonées agricoles ? Il faudrait utiliser les superficies des zones agricoles désignées par la <i>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles</i> (L.R.Q, c. 41.1) ou d'autres données stables, car les superficies cultivées varient davantage.</p> <p>En a), il existe un enjeu pour la région administrative 11, qui couvre la Gaspésie et les Îles-de-la-Madeleine. Une exception devrait prévoir un site obligatoire pour chacun de ces deux territoires.</p>
Contenants pressurisés de combustibles	Art. 53.0.17.	RECYC-QUÉBEC se questionne sur la décision de faire une distinction excluant les contenants à remplissage multiple mis en marché hors des territoires visés à l'article 17.

Sujet	Article(s) visé(s)	Commentaires détaillés
Chapitre VI – Catégories de produits visés		
Récupération des liquides et gaz et modulation des coûts	Art. 53.0.20.	Préciser les normes environnementales applicables, notamment concernant les matières dangereuses et la destruction des SACO. De plus, éclaircir si les quantités de liquides et gaz récupérés sont comptabilisées et incluses dans les quantités récupérées.
Points de dépôt à l'entrée des parcs nationaux, pourvoiries, zones d'exploitation contrôlées, campings et autres lieux de plein air	Art. 53.0.21.	Cette disposition devra être interprétée rapidement afin que les entreprises visées puissent déterminer un modèle efficace pour desservir ces lieux.
Produits pharmaceutiques	Art. 53.0.24.	Il importe de clarifier la portée de l'interprétation de l'article 53.0.24 et de la réglementation citée dans la disposition afin de préciser les types de produits faisant l'objet d'exclusions détaillées.
Remplacement des obligations de l'article 5	Art. 53.0.27., 5	Bien que la destruction et l'élimination sécuritaire des déchets biomédicaux soient nécessaires, cela n'est pas incompatible avec les éléments des autres programmes de REP. Les autres types de produits pharmaceutiques visés ayant un potentiel de revalorisation devraient systématiquement faire l'objet de mesures pour favoriser la récupération, le réemploi et le recyclage.
Obligation d'acheminer les produits vers l'élimination ou la destruction sécuritaire	Art. 53.0.28	Préciser la portée de cette obligation des producteurs. Permettre à l'organisme de déroger à l'obligation d'acheminer vers l'élimination les produits non périmés et valorisables lorsque cela est applicable. Au paragraphe 2, l'exigence de mener des études pour mesurer la connaissance et la satisfaction des citoyens à l'égard du service offert par les programmes devrait être obligatoire pour tous les programmes de REP (voir recommandation 4 de la section 2).
Non-application de l'article 6 pour les avis d'intention au ministre	Art. 53.0.29., 6	Clarifier la portée de cet article.

Sujet	Article(s) visé(s)	Commentaires détaillés
Chapitre VI.1 – Sanctions administratives pécuniaires		
SAP — Transmission des renseignements	Art. 53.1	<p>En somme, RECYC-QUÉBEC tient à rappeler que la plupart des montants des amendes et des sanctions administratives pécuniaires ne reflètent pas les gains potentiels réalisés hors programme par la récupération et la valorisation de certains produits visés par les grandes entreprises ou producteurs. Les sanctions doivent conserver leur caractère dissuasif au fil de l'évolution du prix des matières et de la demande pour certains produits.</p> <p>Dans le contexte de l'ajustement réglementaire suggéré dont les mesures viennent reporter les objectifs, ralentir les taux et généralement ajuster le régime aux besoins des entreprises visées, un rehaussement des sanctions pécuniaires est tout à fait compatible avec l'esprit du nouveau règlement, puisque les entreprises disposent désormais de plusieurs mécanismes pour éviter de se retrouver en position de non-conformité.</p>
SAP – Récupération des halocarbures	Art. 53.2.	Les montants prescrits pour la sanction de la non-récupération des halocarbures, de leurs isomères et des matières dangereuses doivent être revus à la hausse afin d'augmenter leur caractère dissuasif.
SAP – Réseaux parallèles	Art. 53.4, 8.1	Les montants prescrits pour la sanction des réseaux parallèles doivent être revus à la hausse afin d'augmenter leur caractère dissuasif pour agir sur les acteurs récalcitrants choisissant sciemment de risquer les sanctions.
Chapitre VII – Sanctions pénales		
Sanctions pénales - multiples	Art. 54	<p>En somme, RECYC-QUÉBEC tient à rappeler que la plupart des montants des amendes et des sanctions administratives pécuniaires ne reflètent pas les gains potentiels réalisés hors programme par la récupération et la valorisation de certains produits visés par les grandes entreprises ou producteurs. Les sanctions doivent conserver leur caractère dissuasif au fil de l'évolution du prix des matières et de la demande pour certains produits.</p> <p>Dans le contexte de l'ajustement réglementaire suggéré dont les mesures viennent reporter les objectifs, ralentir les taux et généralement ajuster le régime aux besoins des entreprises visées, un rehaussement des sanctions pénales est tout à fait compatible avec l'esprit du nouveau règlement, puisque les entreprises disposent désormais de plusieurs mécanismes pour éviter de se retrouver en position de non-conformité.</p>
Sanctions pénales – Réseaux parallèles et points de dépôt	Art. 56.1, 8.1	Les montants prescrits pour la sanction des réseaux parallèles doivent être revus à la hausse afin d'augmenter leur caractère dissuasif pour agir sur les acteurs récalcitrants choisissant sciemment de risquer les sanctions.

Sujet	Article(s) visé(s)	Commentaires détaillés
Chapitre VIII – Dispositions transitoires		
Disposition transitoire – Produits électroniques et piles et batteries	Art. 59.2.	Il y a erreur pour cette disposition. On fait référence aux articles 24 et 29 ainsi qu’aux articles 22 et 31, alors que le libellé devrait lire : articles 24 et 31 / articles 22 et 29.
Disposition transitoire – Utilisation d’écarts positifs jusqu’en 2024	Art. 59.3.	Cette disposition doit être clarifiée en précisant l’année de référence pouvant être utilisée pour cette période transitoire de cinq ans. Le ministère devrait reproduire les dispositions telles qu’elles se lisaient le 19 septembre 2019 dans le Guide d’application pour fixer ces conditions. Il pourrait également fournir des exemples d’application de cette disposition afin que RECYC-QUÉBEC puisse planifier l’interopérabilité des données selon les cas de figure disponibles avec la nouvelle mouture du Règlement.
Dispositions transitoires et finales		Clarifier et donner des exemples, soit dans le Guide d’application ou dans le format des tableaux de l’analyse d’impact réglementaire.